

GE_GERICHTE ATA/1654/2017 vom 21. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1654_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1654/2017 du 21 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1654/2017 del 21 dicembre 2017

Erwägungen

E. 29

septembre 2017 pour s'acquitter de l'avance de frais susmentionnée ;

que par courrier du 25 septembre 2017, la chambre administrative a prolongé ledit délai au 29 septembre 2017 conformément à la demande précitée en précisant qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable;

qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 10 juillet 2017 par Madame A_____, agissant en son nom personnel et pour le compte de ses enfants mineurs B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____ contre la décision du 24 juillet 2017 prise par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

- 3/3 - A/2973/2017 dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Samir Djaziri, avocat de la recourante, à l'office cantonal de la population et des migrations, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

C. Meyer

le juge délégué :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.